



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« parcours de motoneige »
sur la commune de Mont de Lans-Les deux Alpes
(département de l'Isère)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3352

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-07 du 23 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-03352, déposée complète par Deux Alpes Motoneige, pétitionnaire le 31 août 2021 et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 14 septembre 2021 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère le 24 septembre 2021 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un circuit fermé destiné à l'apprentissage de la pratique des motoneiges au lieu dit « prairie de Peysau » sur la commune de Mont de Lans – Les Deux Alpes, dans le département de l'Isère ;

Considérant que le projet prévoit un circuit clos, d'une longueur de 1 kilomètre sur une emprise de terrain de 3,35 hectares, avec les aménagements suivants :

- l'installation d'un chalet permanent de 16m² nécessitant 15 m³ de terrassement (dalle béton) ;
- une tranchée de 75 mètres pour le raccordement électrique du chalet ;
- des clôtures du terrain en filets amovibles ;
- la mise en place d'un pont en bois amovible, temporaire, destiné à franchir le ruisseau (ne nécessitant aucun terrassement) ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques 44) Equipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés :

a) Pistes permanentes de courses, d'essais et de loisirs pour véhicules motorisés ;

d) Autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés ; du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet en termes d'enjeux (sensibilité environnementale du site) :

- en dehors des périmètres de protection environnementale réglementaires et des périmètres de captage ;
- à proximité et sur des zones humides ;
- sur un terrain traversé par un ruisseau ;

Considérant les mesures mises en œuvre, permettant d'éviter ou réduire les potentiels impacts du projet :

- le tracé du circuit a été réalisé afin d'éviter la zone humide principale et que les autres, plus modestes, seront mises en défens du fait notamment de ;
 - l'activité limitée aux périodes où la neige recouvre le sol afin de limiter le tassement des sols ;
 - le balisage et la protection des habitats humides identifiés ;
 - le franchissement du ruisseau présent sur le site permis uniquement sur la passerelle;
- l'absence de coupe d'arbres ;
- l'exploitation uniquement en journée, limitant les nuisances sonores sur la faune notamment ;
- l'organisation de l'activité (plein et entretien des véhicules réalisé au village, pas d'hydrocarbure sur site, présence de matériaux absorbants au chalet avec une procédure d'intervention spécifique) ;

Considérant que l'usage du site est encadré, avec un accueil maximal de 50 personnes, dans la période 9h-17h, avec un parc de 12 motoneiges, bâchées la nuit ;

Rappelant que le porteur de projet s'est engagé à remplacer les motoneiges à moteur thermique 4 temps par des véhicules électriques ;

Rappelant que le projet, situé en aléa fort d'avalanches (A3) et glissement de terrain (G3), en aléa moyen de zones marécageuses (M2) au Porter à connaissances du PPRN multirisques de septembre 1999, devra se conformer aux dispositions applicables du PLU ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de circuit de motoneiges objet de la demande, enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-03352, présenté par Deux Alpes Motoneige pétitionnaire, concernant la commune de Mont de Lans – Les Deux Alpes (38), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 5/10/2021

Pour le préfet et par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03